

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N°119**

DU 05/10/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ENCBTH

(SCPA ALLIANCE)

C/

**BAGRI, CAIMA,
SONIBANK SA,
ECOBANK SA, CORIS
BANK, NITA, AMANA**

AUDIENCE DE REFERE DU 05 OCTOBRE 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du dix-huit mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur SALEY OUALI Ibrahim, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

la société **ENCBTH, société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**, au capital d'un Million (1.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier BOUKOKI, ilot 3687, parcelle Y, BP : 21.147, tel : 20 73 13 50/ 98 83 73 73/ 91 63 36 09, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey, sous le N°RCCM-NI-NIM-2016-B-2982 en date du 07/11/2016, représentée par son Gérant **Monsieur Souleymane RADJA CHAIBOU**, assisté de la SCPA « **Alliance** », avocats associés, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau marché, Tel : +227 20 35 10 11, BP : 2.110, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE, D'UNE PART ;

ET

1- **La BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix milliard (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), Avenue de l'OUA, Place TOUMO, BP : 12.494 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2010-B-1936, agissant par l'organe de sa Directrice Générale Madame MOUSSA BOUSSI Mariama, au siège de laquelle domicile est élu ;

2°) **Le Centre d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, agissant es-qualité, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, en ses bureaux sis à Niamey, où étant et parlant à : ...

3°) **La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

4°) **L'ECOBANK Niger S.A**, Société Anonyme, ayant son siège à

Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

5°) CORIS BANK, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,

6°) Société de transfert d'argent NITA, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

7°) Société de transfert d'argent AMANA, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

8°) Le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce, représentant son greffe

DEFENDEURS, D'AUTRE PART ;

LE JUGE DE L'EXECUTION,

Suivant exploit d'assignation en date du 18 aout 2026 , la société **ENCBTH, société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle**, au capital d'un Million (1.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, quartier BOUKOKI, ilot 3687, parcelle Y, BP : 21.147, tel : 20 73 13 50/ 98 83 73 73/ 91 63 36 09, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey, sous le N°RCCM-NI-NIM-2016-B-2982 en date du 07/11/2016, représentée par son Gérant **Monsieur Souleymane RADJA CHAIBOU**, assisté de la SCPA « **Alliance** », avocats associés, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau marché, Tel : +227 20 35 10 11, BP : 2.110, au siège de laquelle domicile est élu, a assigné

1°) **La BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix milliard (10.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, (République du Niger), Avenue de l'OUA, Place TOUMO, BP : 12.494 Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2010-B-1936, agissant par l'organe de sa Directrice Générale Madame MOUSSA BOUSSI Mariama, au siège de laquelle domicile est élu ;

2°) **Le Centre d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, agissant es-qualité, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, en ses bureaux sis à Niamey,

3°) **La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

4°) **L'ECOBANK Niger S.A**, Société Anonyme, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

5°) **CORIS BANK**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,

6°) **Société de transfert d'argent NITA**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

7°) **Société de transfert d'argent AMANA**, ayant son siège à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux où étant et parlant à :

8°) **Le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce**, représentant son greffe ; pour :

Y venir :

1°) **La BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI)**,

2°) **Le Centre d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA)**,

3°) **La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) S.A**,

4°) **L'ECOBANK Niger S.A**,

5°) **CORIS BANK**,

6°) Société de transfert d'argent NITA,

7°) Société de transfert d'argent AMANA,

8°) Le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce,

En la forme :

- ✓ **S'entendre** recevoir la Société **ENCBTH** en son action comme étant régulière ;

Au fond :

- ✓ **S'entendre** constater qu'il s'agit d'une créance hypothécaire dont la procédure de réalisation de l'hypothèque n'a pas été faite pour justifier de son insuffisance à couvrir ladite créance ;
- ✓ **S'entendre** constater, dire et juger que les saisies attributions de créances pratiquées par la Banque Agricole du Niger S.A sur les avoirs de la Société **ENCBTH sarlu** l'ont été en violation de la loi ;
- ✓ **S'entendre** déclarer nulles et de nul effet ledit saisies attributions de créances ;
- ✓ **S'entendre**, en conséquence, ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- ✓ **S'entendre** condamner la Banque Agricole du Niger S.A au paiement de la somme de Deux milliards (20.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en application de l'article 28 (nouveau) al. 3 de l'AUPSRVE ;
- ✓ **S'entendre** ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ **S'entendre** condamner la Banque Agricole du Niger S.A aux dépens.
- ✓

Des Faits prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa requête, la requérante expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la **Banque Agricole du Niger S.A. (BAGRI)**, la société ENCBTH SARLU a bénéficié de diverses facilités bancaires, notamment :

- Un concours d'un montant de **270.579.864 FCFA**, en date du 18 octobre 2018 ;
- Un prêt sous forme de consolidation d'un montant de **220.475.434 FCFA**, en date du 29 octobre 2018 ;
- Un concours sous forme de restructuration d'un montant de **346.001.097 FCFA**, en date du 23 août 2019 ;
- Une caution de bonne exécution d'un montant de **780.546 FCFA**, en date du 30 août 2019 ;
- Un découvert d'un montant de **90.000.000 FCFA**, en date du 13 décembre 2019 ;

Que comme garantie de remboursement, elle a consenti au profit de la banque une **affectation hypothécaire à hauteur de 270.579.864 FCFA** portant sur un immeuble d'une superficie de

vingt-trois hectares, quarante-quatre ares et quatre-vingts centiares (23 ha 44 a 80 ca), sis au village de Koira Tégui, sur la route de Ouallam, objet du **titre foncier n°19.738 du Niger** ;

Que parallèlement, dans le cadre du marché obtenu par la requérante auprès de la **CAIMA**, celle-ci, soucieuse de désintéresser progressivement sa banque, a entrepris des démarches auprès de la BAGRI afin d'obtenir son accompagnement financier et de convenir des modalités permettant notamment l'apurement de sa dette ;

Que, malgré ces démarches et les propositions formulées, la banque n'a apporté aucune solution permettant de préserver la continuité de ses activités et, partant, sa capacité de remboursement ;

Qu'au lieu de privilégier une solution permettant à la société de poursuivre ses activités commerciales et de générer les ressources nécessaires au règlement de sa dette, la BAGRI a fait pratiquer, par ministère d'huissier de justice, **successivement les 25 juin 2026, 06 Juillet 2026 et 23 juillet 2026**, plusieurs saisies-attributions sur les avoirs et comptes bancaires de la requérante ouverts auprès de différents établissements financiers, ainsi que sur les sommes susceptibles de lui être dues par des entreprises de transfert d'argent et par la CAIMA ;

Que les actes de saisie concernés sont versés aux débats sous les pièces n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) ;

Que ces saisies ont eu pour conséquence immédiate de **bloquer les disponibilités financières de la requérante et de paralyser gravement son fonctionnement** ;

Que cette situation est d'autant plus préoccupante que les sommes attendues par la requérante dans le cadre de l'exécution du marché conclu avec la CAIMA constituent précisément les ressources destinées à lui permettre d'acquérir les fournitures nécessaires, de respecter ses engagements contractuels et, par voie de conséquence, de poursuivre normalement son activité ;

Que la CAIMA avait notamment donné instruction à la BAGRI d'effectuer un virement au profit du compte de la requérante ouvert auprès de la **SONIBANK S.A.**, dans le cadre du paiement d'une avance de démarrage relative audit marché ;

Que cependant, la banque, parfaitement informée de l'existence et de la destination de ces fonds, a néanmoins entrepris des mesures de saisie portant sur les avoirs de la requérante, compromettant ainsi directement l'exécution du marché ;

Que cette situation a d'ores et déjà entraîné un retard dans l'exécution des obligations contractuelles de la requérante, au point que la CAIMA menace désormais de procéder à la résiliation du marché ;

Qu'une telle résiliation aurait des conséquences particulièrement graves pour la requérante, en compromettant non seulement le marché en cause, mais également sa réputation commerciale et ses relations avec ses différents partenaires ;

DISCUSSION
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION
EN LA FORME

Attendu que l'action de la société **ENCBTH** a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière.

Attendu que les défendeurs bien que citées régulièrement n'ont pas comparues ; qu'il y a lieu de statuer par réputer contradictoirement à leur égard.

AU FOND
Sur la saisie querellée

Attendu que la requérante par le biais de son conseil, sollicite du juge de l'exécution de constater d'une part, qu'il s'agit d'une créance hypothécaire dont la procédure de réalisation de l'hypothèque n'a pas été faite pour justifier de son insuffisance à couvrir ladite créance et d'autres part, de dire et juger que les saisies attributions de créances pratiquées par la Banque Agricole du Niger S.A sur les avoirs de la Société **ENCBTH sarlu** l'ont été en violation de la loi et par conséquent déclarer nulles et de nul effet lesdites saisies attributions de créances ; Elle soutient que la créance bancaire dont se prévaut la BAGRI-NIGER S.A bénéficié d'une **sûreté réelle immobilière spécialement constituée en garantie de son paiement** ;

Elle invoque les dispositions de l'article 28 nouveau de l'APSRVE et estime par ailleurs qu'il appartient, dès lors, à la banque, dans l'exercice de ses droits, de respecter les règles gouvernant la réalisation des garanties et les voies d'exécution, ainsi que les limites posées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : **« le créancier a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la conservation de ses droits.**

L'exécution de ces mesures ne peut cependant excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut, à la demande du saisi, ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'exercice d'une telle mesure dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi.

Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut, sauf s'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une créance hypothécaire ou privilégiée, demander à la juridiction compétente dans l'Etat partie qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les biens meubles ; il en indique alors la consistance et la

localisation. Lorsque le sursis est ordonné, la continuation des poursuites ne pourra avoir lieu qu'en cas d'insuffisance du produit de la saisie et sur l'autorisation du juge »

Qu'il résulte de la disposition précitée, que si le créancier dispose, en principe, d'un choix quant aux mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance, **ce choix n'est nullement discrétionnaire ni illimité** ;

Qu'en effet, le législateur OHADA a expressément posé une limite fondamentale : **l'exécution ne doit pas excéder ce qui est nécessaire au recouvrement de la créance ou à la conservation des droits du créancier** ;

Qu'il a, en outre, expressément habilité la juridiction compétente à ordonner la **mainlevée des mesures inutiles ou abusives** lorsqu'elles causent un préjudice au débiteur ;

Qu'en l'espèce, la requérante a spécialement affecté à la garantie de la dette bancaire un immeuble d'une superficie de **23 ha 44 a 80 ca**, objet du titre foncier n°19.738 du Niger ;

Qu'il n'apparaît nullement, au regard des éléments actuellement disponibles, que la BAGRI-NIGER SA ait entrepris la réalisation de cette garantie ou établi que la valeur de l'immeuble spécialement affecté serait insuffisante à garantir sa créance ;

Qu'au contraire, la banque a directement entrepris de saisir les avoirs mobiliers et financiers de la requérante, au risque de la priver de toute capacité d'exploitation ;

Qu'une telle démarche est susceptible de caractériser, dans les circonstances de l'espèce, une **mesure abusive**, dès lors qu'elle a pour effet de priver la débitrice des moyens indispensables à la poursuite de son activité, en violation du principe de la spécialité de la garantie hypothécaire ;

Que la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est particulièrement éclairante sur cette question ;

Qu'en effet, dans son **Arrêt n°063/2020 du 27 février 2020, Société Générale Burkina Faso c/ Société Copiafax-Burkina**, la CCJA a retenu, sur le fondement de l'article 28 de l'AUPSRVE, que le créancier bénéficiaire d'une hypothèque est tenu de poursuivre sa créance en priorité sur le bien spécialement affecté à sa garantie avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels du débiteur, lorsqu'il n'est pas établi que cette garantie est insuffisante ;

Qu'en l'espèce, la CCJA a ordonné la mainlevée d'une saisie mobilière pratiquée alors que l'immeuble hypothéqué, dont la valeur était supérieure au montant de la créance, n'avait pas encore fait l'objet de poursuites ;

Attendu qu'une solution similaire est invoquée dans la jurisprudence relative à l'affaire **BGFI Bank Cameroun c/ Société CAMTRANSIT**, arrêt CCJA n°169/2018 du 25 octobre 2018, également citée relativement à l'application de l'article 28 de l'AUPSRVE.

Qu'il s'ensuit que le bénéficiaire d'une sûreté réelle spécialement constituée pour garantir une créance ne saurait, sans justification de l'insuffisance de cette garantie, multiplier les mesures d'exécution sur les autres biens du débiteur dans des conditions ayant pour effet de compromettre gravement l'activité de celui-ci ;

Attendu, en outre, que la requérante conteste les conditions dans lesquelles le montant de la créance bancaire actuellement poursuivie a été arrêté ;

Qu'en particulier, **aucune clôture contradictoire du compte n'est intervenue entre les parties permettant de déterminer de manière contradictoire et transparente le montant exact du solde éventuellement dû**, notamment au regard des intérêts, agios, commissions et autres accessoires réclamés par la banque ;

Qu'il appartient à la banque, qui poursuit l'exécution forcée, de justifier avec précision du montant de la créance dont elle réclame le paiement et des éléments permettant d'en déterminer l'exigibilité et la liquidation ;

Qu'ainsi, la grosse du contrat d'affectation hypothécaire ne saurait à elle seule constituer un titre exécutoire, sans une attestation de solde issue d'une clôture contradictoire de compte ;

Qu'ainsi, il est évident qu'il y a une la violation du principe de la spécialité de la garantie hypothécaire et le défaut du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et les conditions dans lesquelles les mesures d'exécution ont été pratiquées ;

Attendu qu'en l'espèce, les saisies-attributions pratiquées sur les comptes de la requérante n'ont pas été faite conformément à la disposition précitée, car en l'état, la Banque Agricole du Niger na pas apporter la preuve de l'insuffisance de l'immeuble à elle affecté en garantie a été expertisé à 900.000.000 FCFA ;

Qu'il ya lieu des lors de déclarer nulles et de nul effet les saisies attributions de créances pratiquées sur les avoirs de la société **ENCBTH** ;

Que du reste lesdites saisies ayant été annulée pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de débouter la requérante du surplus de ses demandes ;

SUR L'ASTREINTE

Attendu que la requérante sollicite du juge de l'exécution de soumettre la requise au paiement d'une astreinte de cinquante millions (50.000.000) F CFA par jour de retard ;

Qu'il ressort de l'article 423 du code de procédure civile et de **l'article 49** al dernier de l'Acte Uniforme, que la juridiction peut même d'office ordonner des astreintes, a fortiori lorsque celles-ci sont demandées pour assurer l'exécution d'une décision.

Attendu qu'il vient d'être démontré que les saisies conservatoires sont infondées vexatoires et prématurée en l'état ; Qu'elles ne reposent sur aucune base solide ; Qu'il convient de condamner la requise au paiement d'une astreinte pour vaincre sa résistance ; Mais bien que cette demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée dans son quantum ,que le tribunal dispose d'assez des moyens pour la ramener à des proportions raisonnables ledit montant à (5.00.000) F par jour de retard ; Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la mainlevée des saisies attributions de créances sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment l'article 28 de l'AUPSR/VE nouveau, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la BAGRI et Autre ont succombé à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du requérant et par réputé contradictoire à l'égard des défendeurs en matière de contestations des saisies et en 1^{er} ressort :

En la forme :

Reçoit la Société ENCBTH en son action comme étant régulière ;

Au fond :

- **Constate qu'il s'agit d'une créance hypothécaire dont la procédure de réalisation de l'hypothèque n'a pas été faite pour justifier de son insuffisance à couvrir ladite créance ;**
- **Constate, que les saisies attributions de créances pratiquées par la Banque Agricole du Niger S.A sur les avoirs de la Société ENCBTH SARLU L'ont été en violation de la loi ;**
- **Déclare nulles et de nul effet lesdites saisies attributions de créance ;**

- **Ordonne la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.00.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Déboute la Société ENCBTH SARLU du surplus de ses demandes ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne la Banque Agricole du Niger S.A aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la décision.

Ont signé : le Président et la Greffière.